

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Mai 2022

BERGERAT MONNOYEUR

ZAC Les Vallées

60 110 – AMBLAINVILLE

Tableau de nomenclature ICPE

**Tableau annexé à l'article R122-2
du Code de l'Environnement**



19 Bis avenue Léon
Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr

CLASSEMENT ICPE – PROJET BERGERAT

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2b	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Surface d'entreposage : 12 911 m²</p> <p>Hauteur moyenne sous bac : 13,30 m²</p> <p>Volume d'entreposage : 171 717 m³</p>	Enregistrement
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	Capacité de stockage : 15 t	Déclaration
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</p>	<p>Puissance thermique : 1,072 MW</p>	Déclaration
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale : > 50 kW</p>	Déclaration
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)	Capacité de stockage : 3 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Capacité de stockage : 0,1 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Capacité de stockage : 5 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Capacité de stockage : 1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage : 7 t	NC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Capacité de stockage : 7 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Capacité de stockage : 30 t	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Capacité de stockage : 0,01 t	NC

Le présent dossier porte sur l'enregistrement du site au titre de la rubrique 1510 et sur sa déclaration au titre de la rubrique 4150, cette activité étant considérée comme similaire à l'activité principale. Une télédéclaration conforme à l'article R512-47 du Code de l'Environnement sera réalisée en parallèle de la présente demande d'enregistrement pour les rubriques 2910 et 2925.

Le tableau ci-dessous présente le résultat du calcul SEVESO 3 pour le présent projet suivant le tableau de nomenclature ICPE présenté ci-dessus. Le site ne sera pas classé SEVESO.

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher <input type="text" value="25"/> éléments													Rechercher <input type="text"/>	
Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	15.0	Liquide		Non	4150	200.0t	0.075			50.0t	0.3			
gaz inflammables	0.1	Gazeux		Non	4310	50.0t		0.002		10.0t		0.01		
Aérosols 1	5.0	Liquide		Non	4320	500.0t		0.01		150.0t		0.03333		
Aérosols 2	1.0	Liquide		Non	4321	50000.0t		0.00002		5000.0t		0.00020		
LI	7.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.00014		5000.0t		0.0014		
Dgx environnement 1	7.0	Liquide		Non	4510	200.0t			0.035	100.0t			0.07	
Dx environnement 2	30.0	Liquide		Non	4511	500.0t			0.06	200.0t			0.15	
Substances qui dégagent des gaz inflammables	0.01	Liquide		Non	4620	500.0t				100.0t				

Affichage des éléments 1 à 8 sur 8 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.075	0.012	0.095	0.3	0.045	0.22

EXAMEN AU CAS PAR CAS – PROJET BERGERAT

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 1 et 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et L. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	

L'établissement objet du présent dossier est bien soumis enregistrement au titre de la rubrique 1510-2. Il entre donc dans le champ des projets soumis au cas par cas au titre de la rubrique 1 du tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement.

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	

L'établissement objet du présent dossier présentera une surface plancher totale de 15 475 m². Il entre donc dans le champ des projets soumis au cas par cas au titre de la rubrique 39 du tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement.